

Avis public

Régie des rentes du Québec

AVIS CONCERNANT LE CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LE SOUTIEN AUX ENFANTS

Le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants est une mesure établie par la *Loi sur les impôts* (articles 1029.8.61.8 à 1029.8.61.60) dont l'administration relève de la Régie des rentes du Québec.

La Loi détermine le mode de paiement du Soutien aux enfants, notamment dans les cas de garde partagée. En ces cas, les deux parents ont droit au versement du Soutien aux enfants. Depuis le 1^{er} janvier 2007, le Soutien aux enfants est versé simultanément aux deux parents pour chaque mois où ils ont la garde de l'enfant.

Les dispositions de la Loi relatives au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants sont d'ordre public. **Ainsi, la Régie ne pourra appliquer aucune entente visant un partage différent du Soutien aux enfants, même si une telle entente est entérinée par jugement.** La Régie versera donc le crédit conformément à la Loi, et ce, malgré toute convention intervenue entre les parents.

Pour éviter de mauvaises surprises aux parents, il est important de rappeler que les règles relatives au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants sont impératives et ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation.

Régie des rentes du Québec, 3 janvier 2007

www.rrq.gouv.qc.ca

Québec 